

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 185-2013 du 13 mars 2013, monsieur Jean-François Belleau était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 660-2014 du 3 juillet 2014, monsieur Bruno Jean était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les étudiants ont désigné monsieur Jean-François Belleau;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné madame Annie DesRochers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Jean-François Belleau, étudiant, École de technologie supérieure, soit nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Annie DesRochers, professeure titulaire, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Bruno Jean.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65174

Gouvernement du Québec

Décret 562-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT des avances du ministre des Finances à Financement-Québec à même les sommes empruntées en vertu de régimes d'emprunts du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 38 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec, d'ici le 30 juin 2018, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, à même les emprunts qu'il est autorisé à effectuer en vertu de tout régime d'emprunts du gouvernement du Québec, en cours à quelque moment que ce soit, durant la période concernée (les « régimes d'emprunts du gouvernement du Québec ») jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en toute autre monnaie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à Financement-Québec, d'ici le 30 juin 2018, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les emprunts qu'il est autorisé à effectuer en vertu des régimes d'emprunts du gouvernement du Québec, lorsqu'il le juge nécessaire, pour que Financement-Québec puisse réaliser sa mission, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en toute autre monnaie;

QUE ces avances soient remboursables en capital et intérêts aux dates d'échéance des emprunts effectués par le ministre des Finances en vertu des régimes d'emprunts du gouvernement du Québec et portent intérêt au taux de ces emprunts ou, lorsqu'une ou plusieurs conventions d'échange de taux d'intérêt et de devises ont été conclues, qu'elles portent intérêt au taux résultant de cette conversion;

QUE ces avances soient assujetties aux autres conditions des emprunts effectués par le ministre des Finances, en vertu des régimes d'emprunts du gouvernement du Québec ou des conventions d'échange, le cas échéant;

QUE les dispositions de ces emprunts ou conventions d'échange relatives au remboursement anticipé ne soient pas opposables à Financement-Québec, le cas échéant;

QUE les frais d'émission payables à l'égard des emprunts effectués par le ministre des Finances, en vertu des régimes d'emprunts du gouvernement du Québec, soient remboursables par Financement-Québec, en proportion du montant des avances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65175

Gouvernement du Québec

Décret 564-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets en Europe de 2 000 000 000 \$ à 5 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1055-2012 du 14 novembre 2012, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets en Europe;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique («dollars américains») ou l'équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter le montant total des prix initiaux à l'émission de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, de 2 000 000 000 \$ à 5 000 000 000 \$ en dollars américains ou l'équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1055-2012 du 14 novembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1055-2012 du 14 novembre 2012 soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre «2 000 000 000» par le nombre «5 000 000 000».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65176

Gouvernement du Québec

Décret 565-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1239-2013 du 27 novembre 2013, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder les limites cumulatives énumérées au troisième alinéa du dispositif dont la limite de 8 000 000 000 \$, en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, lorsque les emprunts sont réalisés auprès des personnes ou des groupements énumérés au paragraphe *b* de cet alinéa;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter la limite établie au paragraphe *b* du troisième alinéa du dispositif de 8 000 000 000 \$ à 12 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1239-2013 du 27 novembre 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1239-2013 du 27 novembre 2013 soit modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa du dispositif, du nombre «8 000 000 000» par «12 000 000 000».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65177